



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision E09/14/ILR du 21 juillet 2009

contre la société anonyme SOTEG

pour violation de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Vu la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le comportement tel que précisé ci-dessous de la société SOTEG S.A. (ci-après « Soteg »), établie et ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 19-21, boulevard Royal;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation par lettre recommandée à la société Soteg en date du 22 juin 2009;

Considérant qu'en vertu de l'article 54(2) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la Loi du 1^{er} août 2007), l'Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé de la collecte, de l'exploitation, de l'évaluation et de la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité. Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle;

Considérant qu'aux termes de l'article 54(3) de la Loi du 1^{er} août 2007, l'Institut établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet;

Qu'afin de lui permettre d'établir ce rapport, l'Institut a besoin des informations que les fournisseurs sont tenus de lui communiquer sur base des articles 50, 51(2) et 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

Considérant que par une lettre du 19 février 2009, l'Institut a demandé à Soteg de fournir en sa qualité de fournisseur pour le 30 avril 2009 au plus tard les informations suivantes moyennant un formulaire téléchargeable sur le site de l'Institut:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 49 de la Loi du 1^{er} août 2007,
- b) le nombre de clients et le volume d'énergie électrique fourni à ses clients (par catégorie de client),
- c) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement,
- d) le nombre de nouveaux clients acquis d'un autre fournisseur (par catégorie de client),
- e) le nombre de clients migrés vers un autre fournisseur (par catégorie de client),
- f) le nombre de clients résidentiels en défaillance de paiement;

Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'Institut a mis en demeure Soteg par lettre recommandée du 26 mai 2009 de fournir les informations requises avant le 15 juin 2009, en précisant qu'un manque de communication des informations requises entraînerait l'ouverture d'une procédure contradictoire telle que prévue par l'article 65 de la Loi du 1^{er} août 2007;

Qu'à défaut de réponse à la mise en demeure, la procédure contradictoire fut engagée en date du 22 juin 2009 à l'encontre de Soteg par lettre recommandée avec accusé de réception;

Considérant que Soteg n'a présenté ni des observations écrites, ni des observations verbales, il y a lieu de statuer par défaut;

Considérant que faute de fournir régulièrement, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle, Soteg a commis une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi du 1^{er} août 2007 ou par les mesures prises en son exécution;

Considérant qu'au constat d'une telle violation de la Loi, l'Institut peut frapper Soteg d'une ou de plusieurs sanctions administratives;

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 65(3) de la Loi du 1^{er} août 2007;

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée;

Que l'Institut juge opportun de sanctionner les manquements et violations constatés par un blâme;

Considérant la nécessité pour l'Institut de disposer des données demandées par le courrier du 19 février 2009 précité, l'Institut ordonne à Soteg de faire droit à son obligation légale de renseignement résultant de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

Qu'au vu de l'urgence d'obtenir les données, l'Institut assortit sa décision d'une astreinte tenant compte de la capacité économique de Soteg et de la gravité de manquement constaté;

Que cette astreinte est payable à compter du 1^{er} août 2009 jusqu'à fourniture de l'ensemble des données demandées par courrier du 19 février 2009 précité;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut;

constate dans le chef de Soteg S.A. une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la Loi du 1^{er} août 2007) ou par les mesures prises en son exécution;

prononce à l'encontre de Soteg S.A. un blâme sur base de l'article 65(1) de la Loi du 1^{er} août 2007;

ordonne à Soteg S.A.. de se conformer aux obligations professionnelles résultant de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007, sous peine d'une astreinte d'un montant de 600.- EUR par jour ouvrable de retard, sans que le montant total de l'astreinte ne puisse dépasser 36.000.- EUR;

dit que l'astreinte est payable à compter du 1^{er} août 2009 jusqu'à fourniture de l'ensemble des données demandées par courrier du 19 février 2009;

avertit Soteg S.A. de se conformer au futur aux obligations professionnelles résultant de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

avertit Soteg S.A. que toute nouvelle violation constatée de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007 sera considérée comme récidive;

dit que la décision sera notifiée à Soteg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe Soteg S.A. qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction